



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 13 DCSE SERV 12 autorisant les agents de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme à occuper temporairement le site d'une ancienne station service ayant été exploitée par la Société Gautron située 27 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'Avon, en vue de procéder à des travaux d'office.

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-27 et L 2212-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret no 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/117 daté du _____ chargeant l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) mandatée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), de procéder à des travaux d'office sur le terrain ayant abrité une station service anciennement exploitée par la société Gautron, 27 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de Avon ;

Vu la demande datée du 3 octobre 2013 présentée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement, l'ancienne station service située au 27 avenue du Général de Gaulle à Avon afin de procéder à des travaux d'office ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés à occuper temporairement le site d'une ancienne station service ayant été exploitée par la Société Gautron située 27 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'Avon, en vue de procéder à des travaux d'office.

Ces travaux consisteront à :

- une vidange (éventuelle), dégazage, extraction et élimination des trois cuves et des conduites (cuves essence de 10 m³, cuve super de 20m³ et cuves usagées de 1.5 m³), des conduites vers les volucompteurs et les évents,
- une excavation et traitement des éventuels sols contaminés découverts, des sablons, des bétons souillés et des matériaux des fosses maçonnées,
- prélèvement pour analyse des terres en paroi et fonds de fouille,
- un remblaiement des fosses et remise en état par un enrobé simple pour la zone de stationnement en regard des activités exercées.

À cet effet, ils pourront pénétrer et occuper de manière temporaire, pour une durée de trois ans, les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 : Les travaux auront lieu sur le territoire de la commune d'Avon.

La liste des terrains concernés par l'occupation temporaire ainsi qu'un plan parcellaire et un plan de situation sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Aucune occupation temporaire du terrain ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 5 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'un exemplaire du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 6 : Notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés sera faite par le maire d'Avon, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée à la mairie d'Avon au moins 10 jours avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire d'Avon, qui devra être adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique.

L'arrêté restera déposé en mairie d'Avon pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 7 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 6 et à défaut de convention amiable, le Directeur de l'ADEME ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles désignées à l'article 2, préalablement à toute occupation de leur terrain, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

Le Directeur de l'ADEME ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 8 : A défaut de se faire représenter sur les lieux par les propriétaires, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 exemplaires destinés, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du Tribunal Administratif de Melun désignera, à la demande de l'Administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Melun sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 : Le maire d'Avon est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

En cas de résistance, il demandera aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 11 : Le recours en annulation du présent arrêté relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.


Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La sous-préfète de Fontainebleau,
Le Maire d'Avon,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-temple,
Le Directeur départemental des territoires,
La Directrice départementale de la Sécurité publique,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera
notifiée au Directeur de l'ADEME, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Meaux, le 13 DEC. 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Serge GOUTEYRON